Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2023



DÉCISION N°D-2023-128

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AVEC L'ASSOCIATION « CARRILLONS POUR LA TRANSITION ECOLOGIQUE »

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020/048 du 22 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant la demande de mise à disposition d'un équipement municipal de l'association « Carrillons pour la transition écologique », pour l'organisation d'une exposition artistique,

Considérant que la ville de Carrières-sur-Seine a la possibilité de mettre à disposition de l'association « Carrillons pour la transition écologique », un équipement municipal répondant à ses besoins,

Considérant que certains équipements municipaux et/ou créneaux nécessitent la mise à disposition de clés.

DÉCIDE

- Article 1 : D'AUTORISER le Maire à signer les conventions de mise à disposition du bureau du Lavoir et des clés du site.
- Article 2: de mettre à disposition de l'association « Carrillons pour la transition écologique » le Lavoir sis 37, rue Victor Hugo à Carrières-sur-Seine, du lundi 25 septembre au dimanche 1er octobre 2023.
- Article 3 : de préciser que la location du Lavoir, pour la période mentionnée dans l'article 1, est à titre gratuit.
- Article 3 : Ampliation de la présente décision à :
 - Monsieur le Préfet.
 - Monsieur le Trésorier.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 19/09/2023

SEINE *

Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

ELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.